

TABLE DES MATIÈRES

1.	PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU	1
1.1.	Introduction	1
1.2.	Composantes du Programme de perfectionnement professionnel continu	1
1.3.	Processus du développement professionnel continu	2
1.4.	Exigences en matière de déclaration	2
1.4.1.	Déclaration annuelle	2
1.4.2.	Exigences générales	3
1.4.3.	Consignation des activités	3
1.5.	Vérification des activités de perfectionnement professionnel continu (PPC)	3
1.5.1.	Survol du programme annuel	3
1.5.2.	Examen approfondi du programme	3
1.5.3.	Non-conformité	4
2.	EXIGENCES MINIMALES	4
2.1.	Introduction	4
2.2.	Plan de perfectionnement professionnel individuel	4
2.2.1.	Exercice de la profession	5
2.2.2.	Activités structurées	6
2.2.3.	Activités non structurées	6
2.2.4.	Participation	6
2.2.5.	Présentations	7
2.2.6.	Enrichissement de la connaissance	7
2.2.7.	Professionnalisme et éthique	8
2.2.8.	Rôles des ingénieurs et géoscientifiques, de l'Association et des employeurs matière de perfectionnement professionnel	9
3.	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE	9
3.1.	Processus de l'inspection professionnelle	9
3.2.	Survol de l'inspection professionnelle	10
3.2.1.	Général	10
3.2.2.	Préparation	11
3.2.3.	Inspection professionnelle	11
3.2.4.	Champ d'exercice	11
3.2.5.	Capacités techniques	12

PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

3.2.6.	Accès aux ressources	12
3.2.7.	Gestion des documents	12
3.2.8.	Gestion de la qualité	13
4.	AUTRES RENSEIGNEMENTS	13

1. PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNEL CONTINU

1.1. Introduction

L'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick (l'« Association ») est investie de la responsabilité de réglementer les domaines du génie et des sciences de la Terre dans la province du Nouveau-Brunswick. À ce titre, l'Association doit protéger l'intérêt public en assurant que les ingénieurs et les géoscientifiques :

- effectuent leur travail selon des fondements éthiques;
- acquièrent un niveau de connaissances à la mesure de leur exercice et le garde à jour;
- exercent en disposant d'un niveau de compétence adéquat.

La *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, le Règlement administratif et le Code de déontologie exigent clairement que les ingénieurs et les géoscientifiques n'exercent leur profession que dans les domaines où ils sont compétents. On exige également que les ingénieurs et les géoscientifiques maintiennent et rehaussent leurs propres compétences, contribuent à l'enrichissement de la connaissance et incitent les employés à leur service à améliorer leurs connaissances et leur formation.

Comme les autres professions, les professions du génie et des sciences de la Terre sont conscientes que, dans un monde où les connaissances s'enrichissent et où la technologie évolue rapidement, les compétences constituent un enjeu dynamique. L'apprentissage est en effet devenu un processus permanent, et on s'attend à ce que les professionnels maintiennent leurs compétences à niveau.

Les présentes lignes directrices décrivent les mécanismes dont se sert l'Association dans le cadre de son Programme de perfectionnement professionnel continu.

1.2. Composantes du Programme de perfectionnement professionnel continu

Il revient à chacun des ingénieurs et des géoscientifiques de garder ses compétences à jour. Les programmes individuels pour le maintien continu de sa compétence devraient être orientés selon les besoins qui correspondent à la nature de la pratique de chacun des ingénieurs ou géoscientifiques.

Le maintien de ses compétences comporte deux aspects :

- Acquisition de connaissances : La compétence en termes d'acquisition de connaissances est assurée par le Programme de perfectionnement professionnel continu. On présente les exigences minimales en matière de perfectionnement professionnel dans la deuxième partie du présent document.
- Compétence dans l'exercice de la profession : La compétence dans l'exercice de leur profession suppose que les ingénieurs et les géoscientifiques se servent de processus et de procédés qui sont conformes aux exigences de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique* et qu'ils remplissent leur devoir de répondre à leurs obligations professionnelles envers leurs clients et envers le public.

1.3. Processus du développement professionnel continu

Membres touchés

Le perfectionnement professionnel continu s'applique à tous les ingénieurs et géoscientifiques qui exercent dans les domaines du génie ou des sciences de la Terre comme les définit la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*. Il est entendu que les différents champs d'exercice peuvent varier, allant, par exemple, de l'analyse technique détaillée en passant par la vente de produits techniques, à la gestion et à la direction de projets et d'entreprises d'ingénierie ou de géosciences. Dans chacun des cas, l'exercice de la profession exigera l'adhésion aux principes du Programme de perfectionnement professionnel continu.

On accordera une exonération du processus de déclaration du perfectionnement professionnel continu sur demande pour des périodes où le membre n'exerce pas en réalité par conséquence de :

- un congé parental;
- un congé de maladie qui a entraîné une absence prolongée du travail.

On peut autoriser des exonérations dans les cas suivants :

- des détenteurs de permis (c'est-à-dire des non-résidents du Nouveau-Brunswick qui ne sont pas admissibles à l'adhésion, mais détiennent un permis pour exercer les professions);
- des ingénieurs et des géoscientifiques qui sont à la retraite et ne tirent aucune rémunération d'un emploi;
- des ingénieurs et des géoscientifiques qui travaillent à l'extérieur du pays et dont les cas sont jugés par le comité d'examen comme justifiant une considération spéciale en fonction de critères qui seront élaborés pour évaluer de tels cas.

Dans tous les cas où des exonérations sont accordées, les ingénieurs et géoscientifiques garderont leurs titres professionnels et resteront assujettis à la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*.

Les ingénieurs et les géoscientifiques à qui on a accordé une exonération pourraient avoir à démontrer leur compétence dans le cadre d'un examen de leurs dossiers de perfectionnement professionnel continu avant de reprendre l'exercice.

1.4. Exigences en matière de déclaration

1.4.1. Déclaration annuelle

Au plus tard le 1^{er} janvier de chaque année, un ingénieur ou géoscientifique déclarera ses heures de perfectionnement professionnel (HPP) à l'Association en se servant du portail des membres de l'Association à l'adresse www.membership.apegnb.com. L'ingénieur ou le géoscientifique doit indiquer le nombre d'HPP qu'il a déclarées pour des activités de perfectionnement professionnel au cours des 12 mois qui précèdent le 1^{er} janvier chaque année.

1.4.2. Exigences générales

L'ingénieur ou le géoscientifique doit :

- garder un registre écrit de ses activités de perfectionnement professionnel;
- déclarer ses heures de perfectionnement professionnel chaque année;
- présenter un registre d'activités détaillé sur demande.

1.4.3. Consignation des activités

L'ingénieur ou le géoscientifique gardera un registre détaillé de ses activités de perfectionnement professionnel (PP) qu'il devra conserver pendant au moins trois ans.

Ces registres doivent contenir les renseignements suivants :

- la date à laquelle s'est déroulée l'activité;
- la description / titre de l'activité;
- l'organisateur / fournisseur (personne ou organisme) de l'activité (s'il y a lieu);
- la catégorie de perfectionnement professionnel de l'activité;
- le nombre d'heures de perfectionnement professionnel (HPP) que l'ingénieur ou géoscientifique déclare pour l'activité.

Le nombre d'heures déclarées doit concorder avec les heures que l'ingénieur ou géoscientifique a indiqué dans le portail des membres.

1.5. Vérification des activités de perfectionnement professionnel continu (PPC)

1.5.1. Survol du programme annuel

L'Association examinera automatiquement les déclarations de PPC de chacun des ingénieurs et géoscientifiques. L'examen automatique a pour objet de vérifier que les membres de l'Association remplissent leurs obligations en matière de perfectionnement professionnel continu en :

- rendant compte de leurs activités de PPC;
- consacrant un nombre minimal d'heures de perfectionnement professionnel dans les catégories reconnues.

1.5.2. Examen approfondi du programme

Le Comité du perfectionnement professionnel continu mènera une enquête sur les membres dont les dossiers n'indiquent pas le respect des exigences minimales dans les déclarations en ligne. Chaque année, le Comité du perfectionnement professionnel continu pourrait aussi vérifier un échantillon aléatoire de dossiers de perfectionnement professionnel continu. Ce type d'examen comprendra la demande de dossiers détaillés et la vérification que les crédits déclarés ont été en effet obtenus. C'est pour cette raison que l'on demande aux membres de garder des registres détaillés de leurs activités de perfectionnement professionnel continu pendant au moins trois ans.

Dans le cas d'un examen approfondi, les membres enverront les registres détaillés de leurs activités qu'ils ont gardé à jour conformément aux présentes.

Le Comité informera l'ingénieur ou le géoscientifique quant aux résultats de l'examen, à savoir si les activités respectent les exigences du programme ou s'il faut certaines modifications. Le Comité pourra également fournir un encadrement quant à des occasions d'amélioration, collaborer à un plan de mesures correctrices ou exiger la réalisation d'une inspection professionnelle du travail du membre (se reporter à la partie 3 – Lignes directrices relatives à l'inspection professionnelle, pages 9 à 13 du présent document).

1.5.3. Non-conformité

Le défaut de se conformer au Programme de perfectionnement professionnel continu est considéré comme une inconduite professionnelle et peut donner lieu à une suspension administrative. On définit la non-conformité comme étant :

- le défaut de déclarer ses heures de perfectionnement professionnel à l'aide du portail en ligne au plus tard le 1^{er} janvier chaque année;
- le défaut de présenter sur demande des registres détaillés;
- le défaut d'élaborer un plan de mesures correctrices détaillé et de le présenter sur demande.

Le défaut de se conformer au programme dans les 30 jours peut entraîner l'envoi d'un avis au registraire pour que le nom de la personne soit radié du registre. Dans le cas d'une suspension administrative, un membre sera admissible à sa réintégration après qu'il aura répondu de manière satisfaisante aux exigences du programme. Un membre n'est pas en règle, et il ne peut exercer tant que tout élément du Programme de perfectionnement professionnel continu n'a pas été complété.

2. EXIGENCES MINIMALES

2.1. Introduction

Le Programme de perfectionnement professionnel continu établit un jalon minimal pour le perfectionnement professionnel des ingénieurs et des géoscientifiques. Il incombe à l'ingénieur ou au géoscientifique d'évaluer ses besoins en matière de perfectionnement professionnel en se servant du présent document pour s'orienter.

Les lignes directrices assurent aux ingénieurs et aux géoscientifiques la souplesse nécessaire pour entreprendre les activités qui leur apportent les plus grands avantages dans leur propre exercice de la profession. Diverses activités structurées et non structurées sont considérées comme perfectionnement professionnel, et on s'attend à ce que chaque ingénieur et géoscientifique façonne son propre programme de perfectionnement en vue d'atteindre ses propres objectifs.

2.2. Plan de perfectionnement professionnel individuel

L'Association reconnaît que les pratiques du génie et des géosciences sont diversifiées. Le champ d'exercice peut varier considérablement d'une discipline ou sous-discipline du génie ou des sciences de la Terre à l'autre, et d'une personne à l'autre au sein de ces sous-disciplines. Le Programme de perfectionnement professionnel continu est conçu pour s'accommoder de ces différences en s'en remettant à un apprentissage choisi par le membre plutôt qu'à un programme d'étude prescrit. Il faut

que chacun des ingénieurs et géoscientifiques décide ce qu'il veut apprendre et qu'il choisisse les méthodes qui conviennent le mieux à ses besoins de perfectionnement professionnel particuliers.

En élaborant un programme de perfectionnement, la personne concernée verra l'utilité de bien saisir l'envergure de son champ d'exercice. On invite les ingénieurs et les géoscientifiques à rédiger un bref texte qui décrit leur champ d'exercice pour servir de référence à une auto-évaluation des activités de perfectionnement professionnel continu en cours. Le champ d'exercice devrait laisser place à une certaine souplesse selon la pratique de l'individu; une portée trop restrictive ou trop étroitement définie peut entraver le perfectionnement professionnel. Si un ingénieur ou un géoscientifique accepte un nouveau poste, ou assume de nouvelles responsabilités substantielles, il lui faudra revoir et modifier son champ d'exercice.

Après avoir pris en considération leur champ d'exercice, les ingénieurs et les géoscientifiques devraient s'assurer que leurs activités de perfectionnement professionnel continu se rapportent à leur pratique. Un programme d'étude écrit peut s'avérer utile à cet égard. Il importe que les activités de perfectionnement professionnel soient pertinentes en fonction du champ d'exercice, et il convient d'y porter attention dès l'étape de la planification.

Les activités pertinentes en matière de perfectionnement professionnel continu peuvent supposer :

- l'application ou l'élaboration de théories techniques;
- l'apprentissage de nouvelles notions;
- une expérience pratique;
- la gestion de l'exercice en génie ou en sciences de la Terre;
- la communication et l'entregent;
- le service au public, à la collectivité ou à la profession.

Le niveau d'énergie que les ingénieurs et les géoscientifiques consacrent à leurs programmes de perfectionnement professionnel se mesure en heures de perfectionnement professionnel (HPP). La conversion en HPP du temps effectivement consacré à des activités de PP est fonction du type d'activités réalisées.

L'Association exige qu'un ingénieur ou un géoscientifique effectue des activités de perfectionnement professionnel pour en accumuler au moins 80 par année.

L'Association reconnaît six (6) catégories d'activités de perfectionnement professionnel qui mènent au cumul d'HPP. Dans les prochaines sections, on décrit brièvement chacune de ces catégories, accompagnées d'exemples qui leur sont propres et des heures de perfectionnement professionnel qui leur sont créditées. On doit comprendre que les listes d'activités rattachées aux diverses catégories ne sont pas exhaustives. Le tableau 1 présente un résumé des renseignements au sujet des HPP créditées.

2.2.1. Exercice de la profession

L'exercice de la profession contribue à améliorer les compétences et à les garder à jour. Il ouvre donc droit à des heures de perfectionnement professionnel créditées quand le travail effectué correspond au champ d'exercice de l'ingénieur ou du géoscientifique. On peut déclarer une (1) HPP pour chaque tranche de vingt (20) heures d'exercice de la profession jusqu'à concurrence de quarante (40) HPP par année.

Les membres qui exercent depuis trente (30) ans ou plus peuvent demander qu'on leur reconnaisse vingt (20) HPP par année à inclure dans leur maximum de quarante (40) HPP.

2.2.2. Activités structurées

Les activités structurées sont offertes en tant que cours ou programme structurés, souvent en vue de crédits, à l'occasion accompagnées d'un processus d'évaluation. Voici des exemples d'activités structurées : des cours offerts par des universités, des instituts de technologie et des collèges; des cours, des programmes et des séminaires parrainés par l'industrie; des programmes de formation des employés et des formations structurées en milieu de travail, ainsi que des cours de brève durée offerts par des sociétés de technologie, l'industrie ou des établissements d'éducation.

En général, une (1) heure passée à l'activité (heure de contact) ouvre droit à une (1) HPP. Toutefois, les cours sanctionnés par des unités de formation continue (UFC) ouvriront droit à dix (10) HPP pour chaque UFC. Les cours dispensés par des universités ou des collèges vaudront dix (10) HPP pour chacun des crédits obtenus au cours de l'année civile de l'établissement d'enseignement jusqu'à concurrence de trente (30) HPP.

2.2.3. Activités non structurées

Les activités non structurées sont des activités auxquelles on se livre pour accroître ses connaissances et ses compétences, ou améliorer son jugement. Voici des exemples d'activités non structurées : l'étude personnelle de livres ou de périodiques; la participation à des congrès, à des séances de formation technique, à des séminaires, à des ateliers et à des salons professionnels, ainsi que l'argumentation structurée de questions techniques ou professionnelles avec ses collègues.

Deux (2) heures d'activité non structurée ouvrent droit à une (1) HPP jusqu'à concurrence de trente (30) HPP par année.

2.2.4. Participation

Les activités qui favorisent l'interaction entre les pairs et qui exposent les participants à de nouvelles idées et technologies rehaussent la profession tout en servant l'intérêt public. Voici des exemples d'activités de participation : jouer le rôle de mentor auprès de membres stagiaires ou d'autres ingénieurs ou géoscientifiques moins expérimentés; siéger à des comités permanents ou spéciaux d'associations ou de sociétés techniques, professionnelles ou de gestion; siéger à des organismes publics qui font appel à votre savoir-faire professionnel (bureaux de planification et de réglementation, commissions de service ou d'enquête, panels d'examen, etc.); apporter sa contribution à la communauté ou à des organismes confessionnels, ou occuper une fonction élective aux niveaux municipal, provincial ou fédéral.

Une (1) heure d'activité de participation ouvre droit à une (1) HPP jusqu'à concurrence de vingt (20) HPP par année. On ne peut déclarer plus de dix (10) HPP par année pour la participation à des organismes communautaires ou confessionnels ou pour occuper une fonction élective aux niveaux municipal, provincial ou fédéral.

2.2.5. Présentations

Des présentations techniques ou professionnelles qui sont effectuées à l'extérieur des tâches normales du travail ouvrent droit à des HPP créditées. On prévoit normalement que l'ingénieur ou le géoscientifique prépare l'exposé, en plus de le présenter. Parmi les activités admissibles, notons les exposés lors de colloques ou de réunions, ainsi que l'animation de cours, d'ateliers ou de séminaires.

Une (1) heure d'activité de présentation ouvre droit à deux (2) HPP jusqu'à concurrence de vingt (20) HPP par année.

2.2.6. Enrichissement de la connaissance

Les activités qui enrichissent ou approfondissent les connaissances dans les disciplines du génie et des sciences de la Terre constituent aussi des activités de perfectionnement professionnel admissibles. Dans ce cas-ci, le nombre de HPP créditées varie selon la nature précise de l'activité. Voici quelques exemples d'enrichissement de la connaissance admissibles :

- l'élaboration de codes et de normes publiés, où une (1) heure de travail en comité vaut une (1) HPP;
- le dépôt de brevets, où chaque brevet ouvre droit à quinze (15) HPP;
- la publication d'articles dans une revue technique avec évaluation par les pairs, où chaque article donne droit à quinze (15) HPP;
- la publication d'articles dans des publications sans évaluation par les pairs, où chaque article donne droit à dix (10) HPP;
- la révision ou la correction d'articles destinés à la publication, où chaque heure consacrée au processus de révision ou de correction vaut une (1) HPP.

On peut accumuler jusqu'à concurrence de trente (30) HPP par année pour son apport à l'enrichissement des connaissances.

2.2.7. Professionnalisme et éthique

On encourage les activités qui font la promotion d'une conduite professionnelle et de comportements éthiques. Il peut s'agir de cours structurés, de cours de rattrapage ou de programmes. Les membres peuvent réclamer des crédits dans la catégorie appropriée (p. ex. études formelles, participation, etc.)

Tableau 1 : HPP créditées par catégorie

Catégorie	Exemples	HPP / Heure d'activité	Max. / année
Exercice de la profession	Exercice concret de la profession d'ingénieur ou de géoscientifique	1 HPP / 20 heures	40
		30 ans ou plus d'exercice de la profession ouvrent droit à 20 HPP	
Études structurées	Cours suivis à l'université, dans l'industrie ou chez l'employeur	1 HPP / heure <i>ou</i> 10 HPP / UFC <i>ou</i> 10 HPP / heure créditée	30
Études non structurées	Études personnelles, colloques, excursions sur le terrain, séminaires	1 HPP / 2 heures	30
Participation	Agir à titre de mentor auprès d'un ingénieur ou d'un géoscientifique stagiaire; siéger au sein d'organismes publics ou de comités techniques	1 HPP / heure	20
		Pas plus de 10 HPP découlant de la participation à des activités communautaires ou confessionnelles, ou de service à une fonction élective dans le secteur public	
Présentations	Conférences, excursions sur le terrain	2 HPP / heure	20
Enrichissement de la connaissance	Codes et normes, brevets, publications	1 HPP / heure	30
Professionnalisme et éthique	Cours structurés, cours de rattrapage ou programmes	Se reporter à la catégorie pertinente (études formelles, participation, etc.)	

HPP = heure de perfectionnement professionnel UFC = unité de formation continue

2.2.8. Rôles des ingénieurs et géoscientifiques, de l'Association et des employeurs matière de perfectionnement professionnel

Il incombe d'abord à chacun des ingénieurs et géoscientifiques d'assurer son perfectionnement professionnel et le maintien de sa compétence. Il en est ainsi pour toutes les professions, et ceci transparaît dans le règlement administratif, le Code de déontologie et la pratique antérieure de l'Association.

L'Association est d'abord et avant tout gardienne de l'intérêt public en ce qui a trait aux travaux en génie et en sciences de la Terre. À ce titre, le rôle principal de l'Association est de fixer les normes pour ceux et celles qu'elle autorise à exercer en génie ou en sciences de la Terre.

Tous les employeurs ont également un rôle à jouer dans le perfectionnement professionnel des ingénieurs et des géoscientifiques qu'ils emploient. On invite donc les ingénieurs et les géoscientifiques à parler à leurs employeurs de leurs programmes et de leurs projets de perfectionnement professionnel. Après discussion et d'un commun accord, l'employeur et l'ingénieur ou géoscientifique peuvent choisir des objectifs de perfectionnement professionnel et établir la nature du soutien que l'employeur apportera à la réalisation de ces objectifs.

Les employeurs qui sont eux-mêmes ingénieurs ou géoscientifiques sont tenus par la déontologie d'« encourager les employés à parfaire leurs connaissances et leur formation »¹. Bien que la nature et la portée de cette incitation soient laissées à la discrétion des ingénieurs et géoscientifiques en charge, le soutien des programmes de perfectionnement professionnel des ingénieurs et des géoscientifiques qu'ils emploient est certes approprié dans ce contexte.

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'INSPECTION PROFESSIONNELLE

3.1. Processus de l'inspection professionnelle

Lorsqu'elles sont exigées, les inspections professionnelles constituent un élément important du programme de perfectionnement professionnel de l'Association. Le processus est confidentiel et s'applique à chacun des ingénieurs et géoscientifiques. L'inspection professionnelle sera réalisée à la demande du Comité du perfectionnement professionnel.

L'inspection professionnelle est destinée à confirmer qu'un ingénieur ou géoscientifique qui exerce dans un domaine donné le fait d'une manière conforme au rendement attendu de professionnels reconnus du domaine en question. L'inspecteur examinera le champ d'exercice de l'ingénieur ou du géoscientifique et évaluera ses compétences, son expérience et les processus relatifs à cet exercice.

L'inspection professionnelle est réalisée par un pair de l'ingénieur ou du géoscientifique ayant les connaissances et les antécédents qui lui permettent d'évaluer la manière dont l'ingénieur ou le géoscientifique exerce sa profession.

L'inspecteur sera nommé par le Comité du perfectionnement professionnel continu en collaboration avec l'ingénieur ou le géoscientifique qui fera l'objet de l'inspection. L'inspecteur sera un ingénieur ou

¹ Code de déontologie de l'AIGNB, article 2.3.

un géoscientifique agréé dont le champ d'exercice est semblable à celui de l'ingénieur ou du géoscientifique qui fait l'objet de l'inspection.

En général, il suffira d'un seul inspecteur. On pourra demander un autre inspecteur si le premier inspecteur ne considère pas qu'il dispose du savoir-faire et de l'expérience voulus.

Le Comité du perfectionnement professionnel continu communiquera avec l'inspecteur. L'inspecteur et l'ingénieur ou géoscientifique recevront des instructions en ce qui a trait à l'échéancier et à la manière de réaliser l'inspection professionnelle, et on conviendra des modalités nécessaires.

L'inspecteur devra, s'il ne l'a déjà fait, se familiariser avec le travail de l'ingénieur ou du géoscientifique. Il pourra y arriver en discutant avec l'ingénieur ou le géoscientifique qui fait l'objet de l'inspection et en examinant ses travaux, y compris des plans, des dessins, des cartes, des rapports et des calculs.

On propose que l'inspection professionnelle puisse être réalisée à l'aide d'une visite au lieu de travail de l'ingénieur ou du géoscientifique, ainsi que d'une entrevue avec ce dernier. Avant la visite des lieux, le Comité remettra à l'inspecteur une copie des renseignements fournis dans le cadre du processus de perfectionnement professionnel continu.

Dans le cas où la pratique de l'ingénieur ou du géoscientifique comporte des renseignements confidentiels, commercialement sensibles ou protégés par droit d'auteur, on n'exige pas que l'ingénieur ou le géoscientifique les dévoile. L'ingénieur ou le géoscientifique devrait informer le Comité du perfectionnement professionnel continu et l'inspecteur de la nature globale des renseignements qui sont gardés confidentiels.

L'inspecteur colligera un rapport de l'inspection professionnelle tel qu'il est décrit dans les présentes lignes directrices. On discutera du rapport avec la personne qui fait l'objet de l'inspection. Le rapport sera présenté au Comité de perfectionnement professionnel continu.

3.2. Survol de l'inspection professionnelle

3.2.1. Général

L'inspection professionnelle comprend :

- l'évaluation du processus en vertu duquel le travail est réalisé;
- l'examen de l'adhésion de l'ingénieur ou du géoscientifique à la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*, au règlement administratif, au Code de déontologie et au Programme de perfectionnement professionnel continu;
- l'évaluation de la capacité dans la discipline ou dans le domaine d'exercice tel qu'établie par l'inspecteur;
- l'examen du travail de l'ingénieur ou du géoscientifique.

3.2.2. Préparation

La visite des lieux comporte une rencontre entre l'ingénieur ou géoscientifique qui fait l'objet de l'inspection et l'inspecteur. Normalement, l'examen se déroule dans le milieu de travail de l'ingénieur ou du géoscientifique, sauf si l'inspecteur en a autrement convenu après discussion avec le professionnel concerné. Les documents demandés doivent être remplis à la satisfaction du Comité du perfectionnement professionnel.

Quand la visite des lieux n'est pas possible, soit l'ingénieur ou géoscientifique, soit l'inspecteur peuvent demander une inspection par téléphone ou vidéoconférence, avec toutes les modifications à la procédure exigées selon le moyen de communication.

3.2.3. Inspection professionnelle

On commence la visite des lieux en repassant le processus de l'inspection professionnelle, puis on examine les documents remplis par l'ingénieur ou le géoscientifique.

On tiendra compte des critères suivants au cours de l'inspection :

- le champ d'exercice;
- les capacités techniques;
- l'accès aux ressources;
- les registres;
- les procédures d'assurance de la qualité;
- les moyens utilisés pour garder ses compétences à jour;
- le bon usage des sceaux d'ingénieur ou de géoscientifique.

3.2.4. Champ d'exercice

On se penchera sur le champ d'exercice de l'ingénieur ou du géoscientifique. Cette évaluation peut comprendre, entre autres :

- le type de projets réalisés par l'ingénieur ou le géoscientifique;
- le rôle joué par l'ingénieur ou le géoscientifique dans ces projets;
- le niveau de responsabilité assumé par l'ingénieur ou le géoscientifique.

Pour comprendre l'envergure du champ d'exercice de l'ingénieur ou du géoscientifique, l'inspecteur prendra en considération ses projets et ses documents. Ces documents peuvent comprendre, entre autres :

- des contrats;
- la liste des projets, les registres et les fiches de temps;
- des propositions;
- les dessins, les spécifications, des cartes géographiques, des rapports, etc.;
- des dépliants promotionnels.

On ne se penchera sur les politiques de l'employeur (à la fois techniques et administratives) qu'en ce qui a trait à leur possible incidence sur la pratique de l'ingénieur ou du géoscientifique.

3.2.5. Capacités techniques

L'inspecteur évaluera les capacités techniques de l'ingénieur ou du géoscientifique dans le cadre de son champ d'exercice. L'évaluation de l'inspecteur peut comprendre les éléments suivants :

- la formation technique;
- la durée et le genre d'expérience qui convient au champ d'exercice;
- la participation de l'ingénieur ou du géoscientifique à un perfectionnement professionnel continu;
- ses connaissances dans le domaine.

L'inspecteur vérifiera dans quelle mesure les capacités techniques sont à jour en examinant ponctuellement certains critères qui peuvent comprendre, entre autres :

- les références;
- l'adhésion à des associations techniques;
- la participation à des séminaires, à des congrès et à des ateliers;
- l'envergure des publications;
- les notes accompagnant la conception de projets particuliers;
- l'ensemble des dessins de conception;
- les spécifications de projets;
- des rapports pertinents de consultants sous-traitants;
- les codes techniques et les normes des matériaux utilisés;
- les critères utilisés et les hypothèses retenues pour la conception.

3.2.6. Accès aux ressources

L'inspecteur tentera de confirmer que l'ingénieur ou le géoscientifique a accès à toutes les ressources techniques et humaines et au matériel nécessaires et exigés pour assumer les responsabilités professionnelles associées à son champ d'exercice.

L'inspecteur vérifiera que l'ingénieur ou géoscientifique est fréquemment en contact avec des collègues d'expérience et que les ressources dont il dispose sont pertinentes et à jour pour ce qui est des codes et des normes.

L'inspecteur pourra examiner des documents pour vérifier :

- le recours à une bibliothèque technique accessible;
- l'utilisation de documents à jour pour ce qui est des codes, des règlements et des normes;
- l'accessibilité de catalogues, de renseignements sur les produits et de périodiques techniques qui sont à jour;
- la disponibilité du matériel nécessaire pour réaliser les travaux associés au champ d'exercice;
- l'existence de programmes de sécurité sur le terrain.

3.2.7. Gestion des documents

L'inspecteur vérifiera que l'ingénieur ou le géoscientifique garde des dossiers pertinents et appropriés pour documenter les travaux réalisés dans les projets.

L'inspecteur vérifiera que les notes techniques de l'ingénieur ou du géoscientifique sont lisibles, indexées et complètes. De plus, il étudiera les rapports, les enquêtes, les documents contractuels, les changements sur le terrain, ainsi que les modifications de conception pour vérifier qu'ils sont correctement documentés, accessibles et conservés de manière sûre.

3.2.8. Gestion de la qualité

L'inspecteur vérifiera qu'un ingénieur ou géoscientifique peut accéder à un ingénieur ou géoscientifique indépendant pour revoir ses calculs et ses conceptions, surtout lors de situations à risque élevé, et qu'il fait réellement appel à ce type d'intervention.

L'inspecteur pourra prendre en considération un plan formel de gestion de la qualité de l'employeur de l'ingénieur ou du géoscientifique comme moyen de se conformer en partie aux éléments de l'inspection portant sur le contrôle de la qualité.

4. AUTRES RENSEIGNEMENTS

Pour en savoir plus au sujet du Programme de développement professionnel continu, prière de communiquer avec nous :

AIGNB
183, chemin Hanwell
Fredericton (N.-B.) E3B 2R2

Téléphone : 1-888-458-8083
Télécopieur : 1-506-451-9629
Courriel : info@apegnb.com

Vous pouvez également consulter notre site Web à l'adresse <https://www.apegnb.com>.